



EN VIGUEUR LE 13 DÉCEMBRE 2005

RÈGLEMENT RELATIF AUX OPÉRATIONS DE RACHAT D'OBLIGATIONS NÉGOCIABLES DU GOUVERNEMENT DU CANADA ASSORTIES D'UNE CONVERSION DE TITRES

1. Par les présentes, le ministre des Finances donne avis que toutes les soumissions présentées à ou après la date indiquée ci-dessous par les distributeurs de titres d'État autorisés (« distributeurs de titres d'État ») en vue de l'échange d'obligations négociables du gouvernement du Canada émises conformément à la *Loi sur la gestion des finances publiques* contre des obligations négociables du gouvernement du Canada d'autres émissions (« obligations de remplacement ») sont assujetties au *Règlement relatif aux opérations de rachat d'obligations négociables du gouvernement du Canada assorties d'une conversion de titres*.
2. Toute soumission doit être inconditionnelle et doit parvenir à la Banque du Canada, l'agent du ministre des Finances du Canada, **au plus tard à l'heure** et à la date d'adjudication prescrites dans l'*Appel de soumissions* relatif à l'opération de rachat assortie d'une conversion de titres (l'« *Appel de soumissions* »).
3. Les distributeurs de titres d'État et leurs clients ne peuvent présenter que des soumissions concurrentielles. Des offres peuvent être présentées à la fois par les distributeurs de titres d'État et par leurs clients, à condition que, dans le cas d'une offre présentée par un client, ce dernier ait obtenu au préalable un numéro matricule de soumissionnaire auprès de la Banque du Canada. Les offres des clients doivent être présentées par l'entremise d'un distributeur de titres d'État et être accompagnées du numéro matricule de soumissionnaire du client. Lorsqu'un distributeur de titres d'État soumet des offres à la fois pour son propre compte et pour le compte d'un client possédant un numéro matricule de soumissionnaire, les offres présentées au nom du client doivent être indiquées séparément de celles que présente le distributeur pour son propre compte.
4. Pour chaque émission visée par l'opération de rachat, ni le montant total des obligations offertes par un distributeur de titres d'État pour son propre compte ni le montant total des obligations offertes par un client ayant un numéro matricule de soumissionnaire ne peuvent excéder le moindre des deux montants suivants : l'encours total de l'émission visée et le double du montant total maximum d'obligations de remplacement à émettre fixé dans l'*Appel de soumissions*. Pour chaque émission spécifiée dans l'*Appel de soumissions*, les distributeurs de titres d'État peuvent présenter cinq offres pour leur propre compte et cinq offres pour le compte de chacun de leurs clients ayant un numéro matricule de soumissionnaire. Chaque offre doit être présentée en multiples de 1 000 \$ sous réserve d'un montant nominal minimal de 1000 000 \$. Elle doit indiquer, en points de base à une décimale près, l'écart entre le taux de rendement à l'échéance de l'obligation offerte au rachat et celui de l'obligation de remplacement (« l'écart de rendement »). Les distributeurs de titres d'État ne peuvent présenter d'offres, directement ou indirectement, pour le compte d'aucun autre distributeur de titres d'État ni de concert avec un tel distributeur.
5. Le prix de l'obligation de remplacement est publié à la page de saisie des soumissions du *Système de communication et d'établissement de relevés relatifs aux adjudications* de la Banque du



Canada avant l'heure limite de dépôt des soumissions. Pour chaque soumission acceptée, le prix de l'obligation qui sera rachetée est déterminé à partir de la somme de l'écart de rendement soumis et accepté et du taux de rendement à l'échéance de l'obligation de remplacement. Le calcul du prix des offres acceptées est établi à trois décimales près et exprimé sur une base de 100, et tient compte des intérêts courus, le cas échéant.

6. Le montant maximal d'obligations de remplacement qu'un distributeur de titres d'État ou un client peut se voir attribuer est le moindre des deux montants suivants : le montant spécifié dans l'*Appel de soumissions* et 25 % de l'encours total des obligations de remplacement après l'opération de conversion diminué de la position globale nette du soumissionnaire sur l'obligation de remplacement.
7. Les soumissions doivent être présentées à la Banque du Canada, l'agent du ministre des Finances du Canada, par l'entremise du *Système de communication et d'établissement de relevés aux adjudications* fourni par la Banque du Canada. Ni le ministre des Finances ni la Banque du Canada ne peuvent en aucune façon être tenus responsables des erreurs qui pourraient se glisser dans les soumissions transmises, ni des retards dans la transmission de ces soumissions. À la condition d'avoir obtenu au préalable la permission de la Banque du Canada, le soumissionnaire peut présenter des soumissions sur un formulaire officiel.
8. Le ministre des Finances se réserve le droit d'accepter ou de rejeter, en tout ou en partie, une offre quelconque ou l'ensemble des offres. Il se réserve également le droit, sans restriction aucune, d'accepter un montant moindre que le montant maximal d'obligations de remplacement indiqué dans l'*Appel de soumissions*.
9. Les obligations livrées dans le cadre des offres présentées par les distributeurs de titres d'État ne doivent en aucun cas être grevées d'un privilège, d'une charge, d'une créance, d'une servitude ou d'une sûreté ni être assorties de quelque restriction que ce soit. Lorsqu'il remet les obligations qu'il a offertes au rachat, le distributeur de titres d'État est réputé garantir et faire valoir que toutes les obligations livrées sont franches et quittes.
10. Les résultats de l'opération sont transmis le jour de l'opération au moyen du *Système de communication et d'établissement de relevés relatifs aux adjudications*, et ceux qui présentent des soumissions sont ainsi avisés de l'acceptation ou du rejet, en tout ou en partie, des soumissions présentées.
11. La Banque du Canada est habilitée à participer à chaque opération de rachat assortie d'une conversion de titres sans aucune restriction.
12. Aucun droit et aucune commission ne sont payés par le gouvernement du Canada relativement au rachat d'obligations négociables du gouvernement du Canada assorti d'une conversion de titres.
13. Les distributeurs de titres d'État doivent déclarer à la Banque du Canada leur position globale nette sur l'obligation de remplacement au moment de la présentation des offres pour leur propre compte ou pour le compte de clients. Les clients qui présentent des offres à une opération de rachat assortie d'une conversion de titres doivent aussi déclarer leur position globale nette sur le titre mis en adjudication. À défaut de cela, leur soumission pour cette opération sera automatiquement rejetée.



Les clients peuvent déclarer leur position globale nette soit directement à la Banque du Canada soit indirectement par l'entremise d'un distributeur de titres d'État qui présente une soumission pour leur compte. Le client qui choisit de déclarer sa position nette sur l'obligation de remplacement directement à la Banque peut le faire jusqu'à 30 minutes avant l'heure limite de dépôt des soumissions. Si la position nette d'un soumissionnaire sur l'obligation de remplacement change de plus de 25 millions de dollars par rapport au niveau déclaré, le soumissionnaire doit la soumettre de nouveau avant l'heure limite de dépôt des soumissions.

14. En prenant livraison des obligations offertes au rachat par les distributeurs de titres d'État et en procédant à la livraison des obligations de remplacement à ceux-ci, la Banque du Canada aura recours, jusqu'à nouvel ordre, au système CDSX exploité par La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (« CDS »). La livraison des obligations offertes au rachat par un client et la livraison des obligations de remplacement à un client doivent être réglées par l'entremise du distributeur de titres d'État qui a présenté la soumission pour le compte du client.
 - a. Le rachat des obligations d'un distributeur de titres d'État dont une offre a été acceptée s'effectue par l'entremise du règlement d'un achat au sein du CDSX, c'est-à-dire par le transfert de ces obligations, au moyen d'une inscription en compte, du compte de titres que le distributeur de titres d'État tient au CDSX au compte de titres que la Banque du Canada tient au CDSX, en échange du transfert au sein du CDSX du montant que le gouvernement du Canada doit pour le rachat des obligations.
 - b. Au règlement de la transaction de rachat, la remise des obligations de remplacement au distributeur de titres d'État s'effectue par l'entremise du règlement d'une vente au sein du CDSX, c'est-à-dire par le transfert des obligations de remplacement, au moyen d'une inscription en compte, du compte de titres que la Banque du Canada tient au CDSX au compte de titres que le distributeur de titres d'État tient au CDSX, en échange du transfert au sein du CDSX du montant que le distributeur de titres d'État doit pour l'achat des obligations de remplacement.
 - c. Les distributeurs de titres d'État doivent se conformer à tous les guides, règles et procédures de la CDS se rapportant au CDSX. Les distributeurs de titres d'État se chargent de régler, à la date stipulée dans l'*Appel de soumissions*, toute offre acceptée qu'ils ont présentée, pour leur propre compte ou pour le compte d'un client, et sont tenus responsables auprès de la Banque du Canada de toute perte subie à la suite d'un défaut de règlement dans le CDSX.
15. Un certificat global représentant le montant total des obligations de remplacement sera émis sous forme entièrement nominative à l'ordre de « CDS & Co. », société mandataire de la CDS. Le principal et les intérêts seront payés en monnaie légale canadienne à la CDS & Co. Les obligations doivent être achetées, transférées ou vendues directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un participant au CDSX. Si, à n'importe quel moment, le ministre des Finances juge qu'il n'est plus possible ou approprié de recourir aux services de la CDS, il peut charger un autre dépositaire d'assurer l'immatriculation et le règlement des obligations ou ordonner que des certificats individuels entièrement nominatifs soient fournis aux propriétaires d'obligations en multiples de 1000 \$. Les obligations sont autorisées conformément à une loi du Parlement du Canada. Le principal et les intérêts sont des charges directes payables à même le Trésor du Canada.



Ministère des Finances
Canada



Banque du Canada

16. Le ministre des Finances peut, à son gré, annuler toute obligation négociable du gouvernement du Canada qui a été rachetée.
17. Les distributeurs de titres d'État et les clients doivent respecter les *Modalités de participation des distributeurs de titres d'État aux adjudications* et les *Modalités de participation des clients aux adjudications* respectivement.